



Réf : 2024-070

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION PIETONNE
SUR LA PASSERELLE AU-DESSUS DU CAILLY**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Considérant l'organisation de la « fête du sport » dans le Parc municipal le 15 juin 2024 par la municipalité,

Considérant que cette passerelle est au débouché d'animations installées à l'occasion de la « fête du sport » organisée par la municipalité le 15 juin 2024 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de la « fête du sport » dans le Parc municipal le 15 juin 2024, l'accès à la passerelle piétonne au-dessus du Cailly située entre le parc municipal et le parking de l'école Aragon/Prévert est interdit.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé la date mentionnée à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée en mairie. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Houleme, le 31 mai 2024

**Le Maire
Daniel GRENIER**